

Direction Générale
de la Police Nationale.

VICHY, le 12 janvier 1942.

Direction de la Police
du Territoire et des Etrangers

LE MINISTRE
SECRETARE D'ETAT A L'INTERIEUR.

N° 93 Pol.9 Circ.

à Messieurs les Préfets de la zone libre.

Rappeler la référence

OBJET : Incorporation dans des organisations de
jeunesse d'étrangers résidant en France.

La présente instruction a pour objet de vous préciser les conditions dans lesquelles les étrangers résidant en France peuvent être incorporés dans des organisations de jeunesse.

A - Incorporation dans les Chantiers de Jeunesse :

Les individus ne possédant pas notre nationalité doivent en être rigoureusement exclus.

Les fils d'étrangers, nés en France, n'y seront admis qu'après avoir acquis la nationalité française, conformément à la loi du 12 août 1927 (articles 3 et 4) et aux textes qui l'ont complétée ou modifiée.

B - Mouvements de Jeunesse (Scouts, association chrétienne des Jeunes de France, compagnons de France, Associations sportives, etc....)

Ces groupements recrutent leurs adhérents par le système du volontariat. Il est incontestable que l'assimilation des étrangers qui pourraient y être admis sera facilitée par cette incorporation.

Il convient donc que les étrangers dont la naturalisation semble souhaitable soient autorisés à adhérer à ces groupements.

Par contre, les éléments inassimilables doivent être écartés de ces formations.

C'est le cas notamment :

- 1° - des insaïlites, qui seront toutefois autorisés à adhérer à des organismes juifs fonctionnant dans le cadre de l'Union Générale des Israïlites de France", instituée par la loi du 29 novembre 1941.

.../...

- 2° - des individus devenus apatrides (1) par déchéance de la nationalité française.

En ce qui concerne les autres étrangers, vous voudrez bien faire procéder sur leur compte à une enquête approfondie, effectuée par vos services, en liaison avec le Délégué départemental à la Jeunesse et le Délégué du Service Social des Etrangers.

Cette enquête portera sur la moralité de l'intéressé, son degré d'assimilation, son état de santé, ses aptitudes au point de vue professionnel, et son attitude au point de vue national.

Le cas du candidat sera ensuite soumis à une commission comprenant :

- 1° - Votre délégué, Président, assisté du Commissaire Spécial,
- 2° - le délégué départemental de la Jeunesse,
- 3° - le délégué de l'Enseignement Technique,
- 4° - le délégué de la Mission de Restauration Paysanne,
- 5° - Le médecin, Inspecteur d'Hygiène ou son Représentant,
- 6° - le délégué, du service Social des Etrangers (rapporteur).

Cet organisme, tenant compte des éléments suivants :

- a - renseignements recueillis sur l'intéressé (moralité et attitude)
- b - la durée de son séjour en France,
- c - son origine ethnique : il convient de préférence d'écarter de ces groupements les candidats dont la race, la civilisation et le statut personnel son particulièrement différents des nôtres,
- d - son degré d'assimilation,
- e - son état de santé,

statuera sur la demande de l'intéressé.

En cas d'un avis défavorable de la Commission, le Président du mouvement auquel l'intéressé est candidat ne sera pas habilité à l'admettre.

Par contre, alors même que la Commission aurait autorisé l'incorporation, le Président de l'Organisation est libre de refuser l'accès du groupement à l'intéressé.

C - Organisation du reclassement professionnel du Travail des Jeunes et du Service Social des Etrangers :

Il s'agit :

- 1° - des Centres d'Accueil,
- 2° - des Centres de Pré-Apprentissage,
- 3° - des Centres de Formation Professionnelle,
- 4° - des Centres de Travail non qualifié.

(1) Il va de soi que les autres apatrides ne sont pas à priori exclus des mouvements de jeunesse.

Les étrangers sont admis dans ces organismes dans les mêmes conditions que dans les groupements visés ci-dessus au paragraphe B.

Toutefois, des règles particulières sont instituées en ce qui concerne les jeunes étrangers du sexe masculin, ayant perdu la protection de leur Pays d'origine (1) et notamment, les israélites.

Ces étrangers sont obligatoirement incorporés, dans des organisations de reclassement professionnel s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° - ils sont âgés de 15 à 18 ans (s'ils sont âgés de plus de 18 ans, ils sont incorporés dans des Compagnies de T.E.)
- 2° - Ils ne vivent pas avec leurs parents (2), ou ceux-ci n'ont pas les moyens d'assurer leur entretien,
- 3° - ils sont aptes physiquement.

A l'effet de recueillir ces jeunes réfugiés, le Service Social des Etrangers a organisé, avec le concours des Compagnons de France, les Centres suivants :

- a) - Lyon-Villeurbanne, 1, rue Lafontaine,
- b) - Montauban, Usine Poullet, avenue-Jean-Jaurès,
- c) - Marseille, Saint-Barnabé, Château de Bois-Luzy.

Devront, notamment, être dirigés sur celle de ces organisations qui sera le plus proche du lieu où ils se trouvent, les jeunes réfugiés de 15 à 18 ans :

- a) - qui ont, sans leurs parents, franchi clandestinement la ligne de démarcation,
- b) - qui sont actuellement dans les Centres d'Hébergement relevant de mon Département.

Règles spéciales aux jeunes israélites :

A - Leur famille subvient à leur entretien :

a - Ils sont entrés en France avant le 1er janvier 1936.

Ils sont autorisés à adhérer.

- 1° - aux organismes israélites de reclassement professionnel constitués dans le cadre de l'Union instituée par la loi du 29 novembre 1941 (J.O. du 1er ou 2 décembre).

.....:/:.....
(1) La circulaire N° 13 du 28 novembre 1941 détermine ce qu'il faut entendre par étrangers ayant perdu la protection de leur pays d'origine (Voir Titre 11, A).
(2) Par parents, il faut entendre ceux qui exercent en fait sur ces jeunes étrangers la puissance paternelle.

2° - aux centres de reclassement professionnel de Lyon-Villeurbanne, Montauban et Marseille, constitués par le Service Social des Etrangers.

- b - Ils sont entrés en France après le 1er Janvier 1936 : S'ils sont âgés de 15 à 25 ans ils sont obligatoirement incorporés dans les centres de reclassement professionnel institués par le Service Social des Etrangers (conformément à la circulaire N° 76 du 2 janvier 1942, sur le regroupement des israélites entrés en France après le 1er janvier 1936).

B - Jeunes israélites dépourvus de ressources :

- a - Ils sont âgés de moins de 18 ans :
Ils sont obligatoirement incorporés dans les centres surveillés de reclassement professionnel constitués par le Service social des Etrangers.
- b - Ils ont plus de 18 ans :
Ils sont incorporés dans les Compagnies de T.E. conformément à la circulaire du 28 novembre 1941.

Pour le Ministre,
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général pour la Police,

J. RIVALLAND.